

des Ouvriers ou Journaliers) devront com-
 mencer, au premier du mois de Mai prochain,
 à ne se servir tant pour leurs habillemens que
 pour ceux de leurs femmes & enfans, de leurs
 domestiques, ou d'autres personnes demeurans
 dans leurs maisons, d'autres étoffes de laine
 ou de soye, que de celles qui sont faites & fa-
 briquées dans cette Province. »

Afin que nos intentions soient d'autant mieux
 effectuées, & que chacun puisse être plus assuré,
 que les étoffes qu'il achètera sont du produit des
 Fabriques du Pays, & non de celui des Manufac-
 tures étrangères, Nous avons jugé à propos d'or-
 donner, que les Teneurs de Boutiques, ou autres
 dans cette Province, qui font commerce de Draps
 ou d'autres Etoffes, tant de laine que de soye,
 seront dans l'obligation de déclarer aux acheteurs,
 en leur présentant leurs marchandises, qu'elles
 sont des Fabriques du Pays, ou des Fabriques
 étrangères, & qu'au cas que les acheteurs ne leur
 fassent point eux-mêmes cette demande, ils seront
 néanmoins tenus, en leur portant compte de ce
 qu'ils leur auront vendu, de spécifier la qualité
 de ces Draps & celle des étoffes de soye ou de
 laine, sous peine contre ceux qui auront été trou-
 vés en prévarication à cet égard, d'être condam-
 nés, pour la première fois, à une amende de mille
 florins, laquelle, en cas de récidive, montera au
 double de cette somme, & s'ils sont surpris une
 troisième fois en contravention, outre l'amende
 de deux mille florins ci-dessus spécifiée, il leur sera
 défendu, durant l'espace d'un an & six semaines,
 de tenir Boutique & de vendre aucunes desdites
 étoffes de laine ou de soye : Bien entendu néan-
 moins, que lorsque lesdits Teneurs de Boutique,
 ou autres Commerçans en Draps ou étoffes, pour-
 ront prouver, par certaines circonstances, que ce
 n'est